PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBÉRY

Chambéry, le 30 septembre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Commune de SAINT-SULPICE
157, route du Chef-Lieu
73160 Saint-Sulpice

Références : 20260915-RAP-InspSiteProjetExtractionVoieSarde_Commune de StSulpice-Complet-vf
Code AIOT : 0100323523

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée, le 15/09/2026, sur le site projeté de la future zone d'extraction de « pierres sèches » implantée sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice (73160) le long du tracé de la « Voie Sarde » menant au Col du Crucifix dans le massif de l'Épine.

L'inspection a été annoncée le 08/06/2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection s'inscrivait dans le cadre d'une demande administrative formulée par la commune de Saint Sulpice concernant l'encadrement, au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), d'un projet (future installation d'extraction de « pierres sèches ») nécessaire à l'alimentation d'un chantier de restauration d'un ouvrage historique (mur de soutènement) de la Voie Sarde qui relie la commune au Col du Crucifix dans le massif de l'Épine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Commune de Saint-Sulpice
- Voie Sarde – Parcelle 0059 - Section OB

- Code AIOT : 0100323523
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique (DC)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site projeté est un "pierrier" naturel situé sur le tracé de la "Voie Sarde", à une centaine de mètres d'un ouvrage de soutènement historique ("Grand mur") nécessitant d'être restauré.

Pour rappel, cette voie, construite en 1735 sur demande de la Maison de Savoie est un itinéraire d'accès au Col du Crucifix utilisé par les promeneurs randonneurs et trailers du bassin chambérien souhaitant accéder à la crête du massif de l'Épine.

L'activité projetée, nécessaire à l'approvisionnement en pierre du chantier de restauration relèverait du régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) au titre de la rubrique n° 2510 (Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux) de la nomenclature ICPE associée :

2510-6 : " Carrières de pierre, de sable et d'argile lorsqu'elles sont distantes de plus de 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 100 m^3 par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 500 m^3, destinées :

- à la restauration des monuments historiques classés ou inscrits ou des immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;
- ou à la restauration des bâtiments anciens dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- À l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension…

Il existe trois types de suites :

- « **Faits sans suite administrative** » ;
- « **Faits avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « **Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète** » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement de l'activité	Arrêté Ministériel du 26/12/2006, article 1er	Sans objet
2	Constitution du dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 26/12/2006, article 1.4 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A ce stade du projet, aucune non-conformité réglementaire ni atteinte à l'environnement n'a été relevée.

Le cadrage réglementaire applicable a projet au titre de la législation sur les installations classées a été rappelé au pétitionnaire.

Dans ce contexte, la commune a été invité a définir de manière plus précise l'envergure/le périmètre global de son projet (prise en compte de la totalité des ouvrages à restaurer nécessitant des apports extérieurs de matériaux) afin :

- de s'assurer qu'il peut s'inscrire dans le cadre réglementaire fixé par la rubrique 2510-6 de la nomenclature ICPE ;
- de mieux en appréhender les enjeux (effets globaux, impacts) probables sur l'environnement et la santé afin de définir l'ensemble des démarches et procédure réglementaires préalables à conduire et le cas échéant, les mesures et garanties à apporter pour éviter et réduire les impacts du projet.

Des recommandations ont été formulées en ce sens au travers du présent rapport d'inspection.

Enfin, il a été rappelé à la commune la nécessité de renseigner, le cas échéant lors de sa procédure de télédéclaration (§ 1 « Type de déclaration : Numéro d'AIOT), le numéro d'AIOT transmis en séance lors de cette visite d'inspection (N° 0100323523).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement de l'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/12/2006 - Article 1er

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

Article 1er :

Sont soumises aux dispositions de l'annexe au présent arrêté les installations classées soumises à déclaration sous les rubriques suivantes :

- **n° 2510-5 :** " **Carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique**, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 mètres d'une carrière soumise à autorisation ou à déclaration, lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500 mètres carrés et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 tonnes par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 1 000 tonnes, lesdites carrières étant exploitées soit par l'exploitant agricole dans ces propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public " ;

- **n° 2510-6 :** " **Carrières de pierre, de sable et d'argile** destinées :

- à la restauration des monuments historiques classés ou inscrits ou des immeubles figurant au plan de sauvegarde et de mise en valeur d'un secteur sauvegardé en tant qu'immeubles dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits ;
- ou à la restauration de bâtiments anciens dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine, lorsqu'elles sont distantes d'au moins 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 100 mètres cubes par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 500 mètres cubes ".

Constats :

En séance, l'adjoint au maire a présenté, plus en détail, la nature du projet porté par la commune. Il a notamment à nouveau insisté sur la nécessité d'avoir recours, pour conduire à bien ce chantier de restauration d'intérêt patrimonial, à un approvisionnement local en pierres sèches afin de conserver l'origine des matériaux mis en œuvre.

Dans son courrier du 08/09/2026, adressé au service d'inspection ICPE, la commune précisait en effet :
" *La Voie Sarde, située sur notre territoire, constitue un vestige majeur de l'histoire savoyarde. Le projet de sa restauration, porté par la commune depuis 2020, a d'ailleurs été lauréat de la Mission Stéphane Bern en 2022, une reconnaissance qui souligne son importance patrimoniale et culturelle. Cette restauration est essentielle pour préserver ce patrimoine architectural, qui témoigne des échanges commerciaux et culturels entre la France et l'Italie au XIXe siècle.*".

A cet effet, la commune a présenté au service d'inspection une note technique du 06/09/2021 émise par le bureau d'étude Géolithe à la demande de la Fédération Française des Professionnels de la Pierre Sèche (FFPPS) et pour le compte de la commune de Saint-Sulpice.

Cette note de diagnostic recense les différents ouvrages de soutènement présents le long de la voie et rend compte de l'état des murs à pierre sèche de cette voie, propriété de la commune de Saint Sulpice.

Elle précise le contexte géologique, le contexte d'usage, l'état des ouvrages et des points particuliers de leurs zones d'influence. Enfin, elle aborde les dispositions de restauration (niveau de priorisation) et de maintenance de ces ouvrages, notamment le savoir-faire adapté à leur conservation. A cet effet, un calendrier prévisionnel s'échelonnant sur une période de 6 année avait alors été formalisé.

En séance, la commune a précisé que la restauration de plusieurs petits ouvrages ne nécessitant pas l'apport de pierres "extérieurs" avait d'ores et déjà été entrepris.
Les constats de terrain montre quant à eux que le "Grand mur", objet de la présente demande, dispose d'une longueur de l'ordre de 50 ml pour une hauteur maximale d'environ 4,40 m (et une hauteur moyenne de 3,80 m). Le volume total de pierres composant l'ouvrage a été évalué à environ 170 m^3.

La zone de prélèvement de matériaux est quant à elle composée de pierres sèches affleurants le sol et situées dans la pente d'éboulis de la montagne et dans un secteur boisé.

Concernant ce dernier point, la note de diagnostic susvisée prescrit la réalisation d'une étude environnementale permettant de lister la vulnérabilité des espèces présentes et les dispositions pour les préserver ou en compenser le dérangement.

Au regard de ce qui précède, l'activité projetée est susceptible de relever de la rubrique 2510-6 susvisé compte tenu de la nature du chantier et de l'absence d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration dans un rayon de 500 mètres autour du site.

Pour autant, la commune a été sensibilisée sur le fait que, pour que ce chantier de prélèvement puisse bénéficier d'un classement au titre de la rubrique susvisé, il devait par ailleurs répondre aux deux autres prérequis fixés par cette rubrique, à savoir :

- une quantité de matériaux à extraire inférieure à 100 mètres cubes/an ;

- une quantité totale d'extraction n'excédant pas 500 mètres cubes.

L'élu a cependant indiqué ne pas disposer de tous les données de dimensionnement requises afin de positionner le projet au regard de ces deux dernières obligation. Dès lors, il fait état de la nécessité pour la commune se rapprocher de son bureau d'étude afin de dimensionner les besoins en matériaux du projet dans sa globalité et de mettre à jour le planning prévisionnel précité (qui ne répond d'ores et déjà plus à la situation actuelle).

Concernant la nécessité de conduire une étude environnementale, il a été précisé à la commune qu'un classement au titre de la rubrique 2510-6 relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC). Le rappel du principe d'approche proportionnée au regard des enjeux/impacts a été explicité auprès de l'élu. De fait, la réglementation ICPE applicable à ce régime n'impose pas la réalisation d'une évaluation environnementale préalable (étude d'impact avec réalisation d'une étude faune/flore "4 saisons" spécifique) ni la nécessité de déposer une demande d'examen au cas par cas préalable, conformément à l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.
Pour autant, compte tenu du principe d'indépendance des réglementations, la commune a été invité à faire un point avec son bureau d'étude s'agissant des autres obligations réglementaires susceptibles de s'appliquer au projet de restauration.

A cet effet, la notion de compatibilité du projet vis-à-vis du code de l'urbanisme (dispositions du document d'urbanisme (règlement/zonage PLU)) de même que la nécessité de prendre en compte, le cas échéant, la présence sur le secteur de prélèvement de matériaux, d'éventuelles zones de protection (de type Natura 2000, PNR, zone humide, corridor écologique (schéma régional d'aménagement/SRADETT), zone de protection de captage AEP) ont été abordées.

A cet effet, la commune a été invité à se rapprocher des services "milieux" de la DDT 73 en tant

que de besoin.

Pour finir, la commune a été invité à appréhender son projet de manière plus globale en prenant en compte la totalité du chantier de restauration de la Voie Sarde et non seulement la restauration du seul "Grand mur" (nécessité ou non d'une saisine de la MRAe avec examen au cas par cas préalable ?).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Constitution du dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/12/2006 - Article 1.4 de l'annexe I

Thème(s) : Situation administrative, Complétude du dossier

Prescription contrôlée :

1.4. Dossier installation classée
Indépendamment des documents du dossier de déclaration, « de la preuve de dépôt de la déclaration » et éventuellement d'un arrêté préfectoral de prescriptions particulières, l'exploitant de la carrière doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :
1. Une attestation de la maîtrise foncière sur l'emprise de l'exploitation.

2. Un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie sur lequel seront portées :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres ;
- la position des différentes bornes mentionnées à l'article 2.1 ci-après ;
- les zones remises en état.

Ce plan est actualisé annuellement.

3. Une note succincte indiquant la nature de la substance extraite, la quantité maximale de matériaux à extraire en mètres cubes et la quantité maximale à extraire par an, l'épaisseur moyenne pour laquelle l'extraction est projetée, la nature et l'épaisseur moyenne des matériaux de recouvrement ainsi que les cotes minimales NGF d'extraction.

4. **Pour les carrières visées à la rubrique 2510-6**, la justification de la destination des matériaux conformément aux définitions de la rubrique 2510-6 comprenant le premier bon de commande ou tout document signé par le demandeur précisant la destination finale des matériaux et l'avis écrit du service départemental de l'architecture et du patrimoine du lieu où l'ouverture de la carrière est déclarée pour toutes les carrières visées par la rubrique 2510-6.

5. Une description des modalités d'extraction et de remise en état du site.

6. Les documents et registres prévus aux articles 3.5 et 4.7 du présent arrêté.

7. Les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, le cas échéant.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme agréé chargé du contrôle périodique.

Constats :

En complément des points abords au précédent point de contrôle, il a été porté à la connaissance de l'élu l'existence de l'arrêté ministériel du 26/12/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux exploitations de carrières soumises à déclaration sous la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC).

Copie de cet arrêté à été transmis à la commune.

Un point a été fait plus spécifiquement sur les obligations réglementaires fixées par les articles 1.1.2 (nécessité de faire réaliser un contrôle périodique par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement) et 1.4 de l'annexe I de cet arrêté ministériel.

Ainsi, la commune a été sensibilisé sur la nécessité de faire réaliser un premier contrôle de son installation dans les six mois qui suivent sa mise en service.

De même, la commune a été invitée, dans le cadre de la formalisation de sa demande (télédéclaration) ICPE à formaliser et disposer/produire les éléments suivants :

- une attestation de la maîtrise foncière sur l'emprise de l'exploitation ;
- un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie sur lequel seront portées :
  - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres ;
  - la position des différentes bornes mentionnées à l'article 2.1 ci-après ;
  - les zones remises en état.
- une note succincte indiquant la nature de la substance extraite, la quantité maximale de matériaux à extraire en mètres cubes et la quantité maximale à extraire par an, l'épaisseur moyenne pour laquelle l'extraction est projetée, la nature et l'épaisseur moyenne des matériaux de recouvrement ainsi que les cotes minimales NGF d'extraction ;
- la justification de la destination des matériaux conformément aux définitions de la rubrique 2510-6 comprenant le premier bon de commande ou tout document signé par le demandeur précisant la destination finale des matériaux ;
- **l'avis écrit du service départemental de l'architecture et du patrimoine du lieu où l'ouverture de la carrière est déclarée** (pour toute carrière visée par la rubrique 2510-6) ;
- une description des modalités d'extraction et de remise en état du site.

Type de suites proposées : Sans suite